

ORIGINAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 86/1051 du 19/II/1986
portant création, attributions, organisa-
tion et fonctionnement du Conseil
National Consultatif des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certain
dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 relatif aux
intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministère des Petites et Moyennes
Entreprises, un organe consultatif dénommé " CONSEIL NATIONAL CONSULTA-
TIF pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ".

TITRE II - COMPETENCES

Article 2.- Le Conseil National Consultatif pour la Promotion des Petite
et Moyennes Entreprises

.../...

- assiste le Ministre dans la conception et la définition de la politique générale du Département en matière de promotion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;

- délibère et émet des avis sur des points déterminés relatifs à l'élaboration et à la mise en oeuvre de cette politique ;

- écoute le rapport moral du Département et propose par voie de recommandation les mesures susceptibles d'améliorer les performances de l'activité du Ministère en la matière.

TITRE III- ORGANISATION-COMPOSITION-FONCTIONNEMENT

Article 3.- Le Conseil National Consultatif comprend :
une Assemblée, organe délibérant, et un Secrétariat, organe administratif.

SECTION PREMIERE : DE L'ASSEMBLEE.

Article 4.- L'Assemblée du Conseil a pour rôle d'examiner toutes les Affaires soumises à son ordre du jour concernant la politique globale de promotion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises, et de prendre à cet effet des délibérations et recommandations à l'attention du Gouvernement.

Article 5.- L'Assemblée du Conseil National Consultatif pour la promotion des Petites et Moyennes Entreprises est composée comme suit :

Président, le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises

Membres : - Les Représentants des Cabinets

- du Chef de l'Etat

- du Premier Ministre

- du Ministère des Finances et du Budget

- du Ministère du Plan et de l'Economie

- du Ministère de l'Industrie et de la Pêche

- du Ministère du Commerce, des PME et de l'Artisanat

- du Ministère de la Défense et de la Sécurité

- du Ministère du Tourisme des Sports et Loisirs

- du Ministère des Mines et de l'Energie

- du Ministère de l'Economie Forestière

.../...

- du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- du Ministère de la Justice Gardé des Sceaux
- du Ministère du Développement Rural
- du Ministère des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement.
- du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile
- du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.
- du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.
- du Ministère de la Culture et Arts
- du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur
- du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.
- du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- du Ministère de la Recherche Scientifique
- du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Les Directeurs et les Secrétaires Généraux des Administrations Centrales ci-après :

- Plan
- Direction du Financement du Développement
- Impôts
- Douanes
- Budget
- Industrie
- Commerce
- Mines et Energie
- Tourisme - Sports - Loisirs
- Agriculture et Elevage
- Economie Forestière
- Pêches
- D.C.U.H
- Transports
- Travail, Emploi
- Université Marien NGOUABI
- Alphabétisation et Formation Continue
- Les Représentants (3) de l'Assemblée Nationale Populaire
- Les Représentants (6) des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture

.../...

Les Représentants (15) des Petits et Moyens Entrepreneurs choisis au sein des groupements d'Opérateurs Economiques Congolais

Les Représentants (3) de UNICONGO

10 Représentants du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises dont le D.E.P, le D.C.O, le D.A.A.F, le Directeur Général de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises, le Secrétaire Exécutif du Fonds de Garantie et de Soutien

Les Représentants (5) des Banques Locales

En cas de besoin, le Président du Conseil peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée nécessaire en raison de sa compétence.

Article 6.- L'Assemblée du Conseil se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son Président. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 7.- Les fonctions de Membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, le Conseil prendra à sa charge les frais que nécessite l'exercice du mandat de Membre du Conseil

Article 8.- Les délibérations de l'Assemblée doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement qui peut les réformer.

SECTION 2 - DU SECRETARIAT DU CONSEIL

Article 9.- Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Contrôle et de l'Orientation (D.C.O.) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 5/592 du 17/04/85

Il a pour tâches notamment :

- d'instruire et de préparer les dossiers des affaires destinées à être soumises au Conseil ;
- de dresser les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée ;
- d'aider à l'élaboration du rapport moral présenté au Conseil ;
- de tenir les archives du Conseil ;
- de formuler, sous le contrôle et la signature du Président du Conseil, les avis techniques relatifs à la mise en oeuvre de la politique de développement des Petites et Moyennes Entreprises définie par le Conseil.

.../...

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 NOVEMBRE 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce, des Petites
et Moyennes Entreprises, et de
l'Artisanat,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publi-
que, et de la Prévoyance Sociale,

Alphonse SOUHLATY-POITY.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Bernard COMBO-MATSIONA.-

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-